



COMMUNE
de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

RAPPORT MUNICIPAL

N° 36/2023

au Conseil communal

Modifications du règlement du Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Préambule

Lors de la séance du Conseil communal du 23 mars 2023, l'assemblée a accepté le renvoi en Municipalité du projet de modification du règlement du Conseil communal (ci-après RCom) proposé par Mme Saranda Bajrami et MM. Romain Birbaum, Guillaume Deriaz, Jean-Claude Pisani et Simon Schülé.

Au vu de la volonté exprimée par le Conseil communal et en accord avec l'article 65 alinéa 4 du RCom, la Municipalité vous présente, sous la forme du présent préavis, les propositions contenues dans le projet susmentionné assorties d'un contre-projet.

2. Détail des modifications demandées

Les propositions décrites dans le projet requièrent la modification des articles 38, 39, 40, 41, 45, 47, 65 et 73 du RCom dont les corrections ou suppressions sont mentionnées respectivement en bleu et en jaune ci-dessous.

Article 38

Toute Commission est composée de trois membres au moins.

Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, conformément à l'art. 88 alinéa 3 ci-après.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une Commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un Préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une Commission, se faire représenter dans cette Commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou, le cas échéant, accompagnée d'un ou plusieurs collaborateurs communaux.

Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une Commission, toutefois il pourra assister aux séances de la Commission comme observateur.

Pour l'élection des Commissions, lorsque le nombre des candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 39

Le conseil élit une Commission de gestion-finances chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée, d'examiner le budget, les comptes, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Cette Commission de gestion est composée de 9 membres. Ils sont désignés lors de la première séance de la législature, pour un an. Le renouvellement intervient lors de la séance d'adoption de la gestion ou lors de la séance suivante. ~~Deux membres ne sont pas immédiatement rééligibles.~~ La Commission se constitue elle-même lors de la première réunion après son élection.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 99 et suivants du présent Règlement s'appliquent.

Article 40 - abrogé

~~Le Conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les comptes, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.~~

~~Cette Commission des finances est composée de 5 membres. Ils sont désignés lors de la première séance de la législature et pour la durée de celle-ci. La Commission se constitue elle-même lors de la première réunion après son élection.~~

~~Au surplus, les articles 99 et suivants du présent Règlement s'appliquent.~~

Article 41

Le Conseil élit une Commission d'urbanisme et d'environnement chargée d'examiner :

- la modification du Plan Général d'Affectation ou du Règlement sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions, qu'il s'agisse de modifications de portée générale, de l'adoption ou de la modification de Plans Partiels d'Affectation ou de Plans de Quartier ;
- les constructions d'artères routières nouvelles ou les travaux significatifs affectant le réseau routier existant ;
- les problèmes et travaux en relation avec la protection de l'environnement.

Pour les sujets précités, le bureau peut charger la Commission d'urbanisme et d'environnement de fonctionner en qualité de Commission technique.

La Municipalité peut en tout temps solliciter le préavis de la Commission pour des dossiers en relation avec les objets mentionnés à l'alinéa premier.

Cette Commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés lors de la première séance de la législature et pour la durée de celle-ci. La Commission se constitue elle-même lors de la première réunion après son élection.

Article 45

Sous réserve de la nomination de la Commission de gestion, de la Commission des finances et des autres Commissions thématiques, les Commissions sont désignées en règle générale par le bureau, qui informera les Présidents des groupes de la composition nominative des désignations.

Les Commissions désignent leurs présidents.

Les Commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une Commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui

des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal. Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le Conseiller à remplacer.

Lorsqu'un membre d'une Commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Le bureau transmet le Préavis ou Rapport municipal aux Commissions nommées au plus tard 5 semaines avant la date du Conseil lors duquel ledit Préavis ou Rapport municipal sera porté à l'ordre du jour.

Article 47

Les Commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du Conseil au moins 7 jours avant la séance, (cas d'urgence réservés) sous la forme de trois copies sur le bureau du Conseil. Il doit être signé au minimum par le président et le rapporteur. En cas de rapports multiples, chaque membre doit signer celui qu'il soutient.

Lorsqu'une Commission ne dépose son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier.

Le jour suivant la remise du rapport, ce dernier est mis à disposition du Conseil.

Article 65

Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une Commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois, ou, à défaut, dans l'année qui suit après le dépôt de la proposition par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de Règlement soumis au Conseil en application de l'art. 65 alinéa 4 lettres b et c du présent Règlement.

Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Article 73

Après cette lecture, le président ouvre immédiatement la discussion sauf décision contraire de l'assemblée. Les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Le rapporteur est dispensé par le Conseil de la lecture intégrale du rapport et de ses différentes pièces pour autant que celles-ci aient été remises aux membres du Conseil, 6 jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur donne lecture des conclusions du rapport.

3. Contre-projet de la Municipalité

Sans prendre position sur chaque proposition de modification individuellement, la Municipalité s'étonne du fait que plusieurs changements évoqués ces dernières années ne soient pas traités dans cette proposition, dont par exemple les modalités d'élection des membres du Bureau.

De plus, il lui paraît que plusieurs articles ne sont plus en conformité avec les textes légaux actuels et devraient également être modifiés¹.

Enfin, la Municipalité relève que les modifications proposées risquent d'introduire des incohérences dans le règlement. Citons par exemple le premier alinéa de l'article 45 qui fait encore mention de « la Commission de gestion, [et] la Commission des finances » alors même que ces deux commissions sont regroupées ou encore l'adjonction d'un alinéa 5 à l'article 38 qui est une redite de la dernière phrase de l'article 45, alinéa 4.

La Municipalité propose donc à votre Conseil de ne pas entrer en matière directement sur les propositions de changement contenues dans le projet déposé par Mme Saranda Bajrami et MM. Romain Birbaum, Guillaume Deriaz, Jean-Claude Pisani et Simon Schülé mais plutôt d'initier un travail approfondi de relecture du RCom par un groupe de travail chargé de rédiger une proposition à votre Conseil. Il va de soit que la Municipalité se mettra et mettra à disposition les services de l'administration communale pour aider et soutenir le groupe de travail.

Les suggestions présentées ici pourront ainsi être largement évoquées, de même que l'ensemble des autres thèmes pouvant être sujets de discussion.

Si, toutefois, votre Conseil devait ne pas suivre cette proposition et entrer en matière sur les propositions de changement, la Municipalité se réserve alors le droit d'intervenir dans la discussion afin de faire valoir des arguments spécifiques lors du passage en revue des articles à modifier.

¹ À titre d'exemple, citons l'article 41 qui fait référence à des outils qui n'existent plus dans la LATC (plans de quartiers ou plans partiels d'affectation).

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le rapport municipal N° 36/2023 adopté en séance de Municipalité du 15 mai 2023 ;
- ouï le rapport de la Commission technique ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

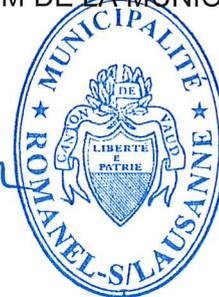
- de ne pas donner suite aux propositions de modifications au règlement du Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :



Claudia Perrin



Le Secrétaire :



Nicolas Ray

Romanel-sur-Lausanne, le 15 mai 2023

Déléguée municipale : Mme Claudia Perrin, Syndique

Annexe : Texte de la proposition